

REPUBLIQUE FRANCAISE



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

Décision N°2017.0325/DC/SCES-31385 du 11/05/2017 du collège de la Haute Autorité de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé CLINIQUE DE L'ANJOU

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 11/05/2017,
Vu les articles L.161-37 (4°), R.161-70 et R.161-74 du code de la sécurité sociale,
Vu les articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 du code de la santé publique,
Vu la décision n°2013.0142/DC/SCES du 27 novembre 2013 portant adoption de la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique modifiée par la décision n°2015.0151/DC/SCES du 10 juin 2015 du collège de la Haute Autorité de santé,
Vu le manuel de certification,
Vu l'avis de la sous-commission de revue des dossiers de certification, ayant valablement délibéré en sa séance du 25/04/2017,

Décide :

Article 1^{er}

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **CLINIQUE DE L'ANJOU** sis **9 rue de l'hirondelle 49044 Angers** est certifié (Niveau A) pour une durée de six années.

Article 2

Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 11/05/2017



Pour le collège :
La présidente,
PR A. BUZYN